

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

Commune de Barcelonnette

Séance du 22 février 2024

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	15

**Date de convocation
16 février 2024**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du seize février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Yves BAUDRY.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Yvan BOUGUYON
Madame Chantal BONAGLIA à Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Absents(es) excusés(es) :

Madame Sabine BLATMANN, Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/018 : RESSOURCES HUMAINES - Journée de Solidarité

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 621-11 du Code Général de la Fonction Publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération du Conseil, après avis du Comité Social Territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Madame le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie de l'une des modalités suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L621-11 à L621-12 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2024-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la délibération n°2021/24 en date du 29 mars 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'INSTITUER la journée de solidarité le « Lundi de Pentecôte ».

Article 2

DE PRECISER que les services municipaux seront fermés au public.

Article 3

D'APPROUVER que pour la mise en œuvre de cette journée de solidarité, les agents peuvent :

- Soit poser une journée via leur compteur de « débit/crédit » ;
- Soit, pour les services qui n'ont pas une activité liée à l'accueil de public, avec l'accord du chef de service, venir travailler le lundi de Pentecôte.

Article 4

DE PRECISER que pour une bonne organisation des services communaux, en toute hypothèse, le choix des agents devra être communiqué à leur chef de service, pour validation, 15 jours avant le lundi de Pentecôte.

Article 5

DE DIRE que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 6

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**DELIBERATION 2024/019 : RESSOURCES HUMAINES - Protection sociale complémentaire
Risque prévoyance : mode de contractualisation**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, la Commune participe actuellement de la façon suivante (délibération n°2022/104 du 21/06/2022) :

Sur présentation d'une attestation de sa mutuelle spécifiant « mutuelle labellisée et éligible à la participation employeur », l'agent perçoit sur son bulletin de salaire

- pour le risque santé : 30 euros nets
- pour le risque prévoyance : 35 euros nets

Les 2 risques sont cumulables, certains agents bénéficient actuellement de 65 euros versés mensuellement.

Par courrier en date du 15 janvier 2024, le centre de gestion 04 a informé la commune de son projet de proposer aux employeurs publics des garanties d'assurance collective. Pour cela, il va être lancé un appel public à la concurrence au printemps prochain pour une prise d'effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Ce contrat proposé par le CDG présente les avantages suivants :

- Mutualisation au niveau du département donc avantage tarifaire
- Conception et négociation des clauses par le CDG
- Suivi dans le temps pour éviter les majorations tarifaires

Pour les collectivités s'étant inscrites dans ce processus de consultation, à l'issue de celui-ci, les agents de chaque collectivité seront libres de souscrire ou non au contrat proposé.

A noter que la participation employeur telle que déterminée par la Collectivité, ne sera versée qu'aux seuls agents qui souscriront à ce contrat collectif.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.827.7 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE RETENIR, pour les risques prévoyance pour un effet au 1^{er} janvier 2025, le mode de contractualisation suivant : contrat collectif d'assurance souscrit par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.

Article 2

DE PROPOSER de verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brute par agent, conformément à la délibération du n°2022/104 du 21/06/2022.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/020 : RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération n°2021/24 en date du 29 mars 2021 relative à l'organisation du temps de travail – Protocole horaire

Rapporteur : Madame le Maire

Mme le Maire rappelle que par délibération n°2021/24 en date du 29 mars 2021, sur avis favorable à l'unanimité en date du 24 février 2021, le Conseil municipal a approuvé l'organisation du temps de travail de la collectivité au travers d'un Protocole horaire.

Ce document, dans son article relatif au « Système de Pointage » prévoit à ses paragraphes 5 à 11 un dispositif de crédit/ débit.

Ce dispositif a pour vocation d'accorder aux agents une souplesse dans l'organisation de leurs temps de travail et doit être distingué des heures supplémentaires qui sont réalisées à la demande du chef de service.

Aussi, afin d'en permettre une application régulée et réglementaire, il est nécessaire d'apporter la précision selon laquelle le plafond de ce « crédit/débit » est de 12h pour une période de référence d'un mois, non cumulatives de mois en mois.

Le protocole horaire modifié est présenté dans le document joint à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 février 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ADOPTER le protocole d'accord portant sur l'aménagement du temps de travail tel que joint à la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

Commune de Barcelonnette

Séance du 22 février 2024

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	16

**Date de convocation
16 février 2024**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du seize février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Yves BAUDRY.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Yvan BOUGUYON
Madame Chantal BONAGLIA à Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Absents(es) excusés(es) :

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION 2024/021 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi d'assistant(e) de direction à temps complet

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des projets entrepris et à venir de la Commune, il est nécessaire de renforcer la Direction Générale des Services par la création d'un emploi d'assistant(e) de direction à temps complet.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CREER un emploi d'assistant(e) de direction à temps complet sur la base de 35/35^{ème}, filière administrative catégorie C, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2

DE PRECISER :

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif ;
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité ;
- Que Madame le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 3

D'AUTORISER Madame le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION 2024/022 : RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire explique que de juin à septembre 2024, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différentes manifestations ou événements, ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année.

De façon à pallier les difficultés rencontrées par ces services liés à la saison, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article L332-23 disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique.

Des emplois saisonniers sont nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Piscine municipale
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Répartis comme suit :

Piscine municipale :

- 1 emploi de chef de bassin : Titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEPMNS et recyclage PSE2, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives 1^{ère} classe, non titulaire, temps complet, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 1^{er} septembre 2024.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 484 / IM 424 ainsi que du régime indemnitaire prévu par délibération de la collectivité.

- 3 emplois de Maître-Nageur Sauveteur, à défaut des agents titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) : Titulaires du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation), BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation) ou autre diplôme universitaire confèrent le titre de MNS, à jour du recyclage en secourisme (PSEI) et du CAEPMNS, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives, non titulaire, temps complet, pour la période du 15 juin 2024 au 1^{er} septembre pour un emploi et du 29 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 pour les 2 autres emplois. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 397 / IM 375 ainsi que, le cas échéant, du régime indemnitaire prévu par délibération de la collectivité.

- 2 emplois d'agent d'entretien et d'accueil de la piscine municipale : cadre d'emploi des adjoints techniques, non titulaire, temps complet, pour la période du 29 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 397 / IM 375.

ALSH :

- 3 emplois d'animateur de centre de loisirs : stagiaires BAFA, BPJEPS, CPJEPS, BAPAAT ou qualification reconnue comme équivalente, cadre d'emploi des adjoints d'animation, temps complet, pour la période du 8 juillet 2024 au 30 août 2024. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 397 / IM 375.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332.23 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022/23 en date du 19 janvier 2022 fixant régime indemnitaire applicable dans la collectivité ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER le recrutement d'agents saisonniers tel que présenté ci-dessus.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 3

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DEBAT :

Madame Florence JOUVENT demande si les travaux prévus à la piscine ont été réalisés.

Monsieur Joseph GARCIN lui répond par l'affirmative et précise que des vannes vont être changées et que des analyses sont en cours

Madame le Maire propose qu'un point sur la piscine soit refait d'ici quelques temps mais indique d'ores et déjà que des améliorations seront proposées à moyen terme notamment l'achat de jeux, l'installation d'un système d'ombrage ; à plus long terme, des travaux plus importants seront réalisés, les études sont actuellement en cours.

Madame Rolande JACQUES demande si le Centre de Loisirs a l'effectif suffisant pour fonctionner. Madame le Maire répond par l'affirmative, le point sur le recrutement de personnel ayant été fait avec le responsable du service.

DELIBERATION 2024/023 : CINEMA L'UBAYE : Avenant au contrat de délégation de service public

Rapporteur : Madame le Maire

Mme le Maire rappelle qu'un contrat de délégation de service public a été établi entre la SAS CINVALLEY et la Commune de Barcelonnette pour l'exploitation du cinéma l'Ubaye, cinéma d'art et essai municipal et propriété de la Ville de Barcelonnette, à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 2 ans, soit une fin de contrat prévue le 31 décembre 2022 prolongé par avenant au 31 décembre 2023.

Depuis la crise COVID jusqu'au lancement de la procédure de la nouvelle délégation de service public par délibération du 27 juin 2022, le délégataire en place a fait part à la commune de difficultés économiques importantes résultant comme tous les cinémas de France de ladite crise sanitaire.

Contrairement à d'autres activités qui ont pu reprendre à compter du 11 mai 2020, les cinémas n'ont eu l'autorisation d'ouvrir qu'à compter du 22 juin 2020 en mode économique dégradé et dans un climat anxiogène qui a duré de longs mois.

Les difficultés ont ainsi perduré amenant le délégataire a sollicité la remise de la redevance qui constituait selon lui une charge excessive eu égard à la fermeture d'exploitation imposée et aux difficultés de reprise économique du secteur cinématographique dans un contexte de pandémie encore présent.

Dans le cadre de la pandémie, le législateur a adopté des mesures d'adaptation au travers de l'Ordonnance n°2020-319 en date du 25 mars 2020, toujours en vigueur, relatives aux règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement son article 1 précise son champ d'application et les conditions de sa mise en œuvre.

“Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique(..) en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.”

Dans le cadre de cette ordonnance l'article 6 autorise une prolongation minimale de la DSP de 4 mois et 11 jours au-delà de son terme, ainsi :

“1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel”.

Ainsi, les prestations contractuellement prévues peuvent être exécutées dans un délai supplémentaire non limité par les textes à la demande du cocontractant, ce qui a été fait par le délégataire qui a sollicité la remise de sa redevance.

Aussi, au regard des difficultés économiques rencontrées en lien direct avec la crise COVID, en application de l'ordonnance précitée, la délégation de service public a été prorogé de 4 mois et 11 jours correspondant à la durée de fermeture d'exploitation du cinéma en 2020, le délégataire ayant, par ailleurs, fait état de difficultés de reprises économiques très importantes postérieurement à la fermeture imposée par la loi.

Malgré les diligences de la collectivité qui a délibéré le 21 juin 2022 pour relancer la nouvelle DSP prévoyant une période plus longue et des travaux à la charge du nouveau délégataire, la procédure n'a pas été menée à son terme, la DSP a finalement été prolongée d'une année par avenant.

VU l'ordonnance n°2020-319 en date du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement son article 6 ;

VU l'article 3135-1 6° du Code de la commande publique autorisant une prorogation fondée sur des modifications non substantielles ;

VU le contrat de délégation de service public établi entre la SAS CINVALLEY et la commune de Barcelonnette pour l'exploitation du cinéma l'Ubaye, cinéma d'art et essai municipal et ses avenants ;

VU la délibération du 21 juin 2022 faisant état des diligences de la collectivité pour relancer le nouveau contrat de DSP ;

CONSIDERANT le contexte de difficultés économiques persistantes liées directement à la crise COVID dans lequel se situe le délégataire du cinéma UBAYE ;

CONSIDERANT les caractéristiques de courte durée de la délégation 2020-2022 dont l'exploitation a été frappée de plein fouet par la crise COVID ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt cette entreprise délégataire pour sa contribution à la diversité de l'offre culturelle de proximité, sa contribution à l'animation et à la vitalité de la commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 Voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

DE PRENDRE acte de la prorogation du délai de 4 mois et 11 jours portant de fait la fin du contrat de délégation de service public au 11 mai 2024, en application de l'ordonnance n°2020-319 en date du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation à la crise COVID, en réponse à la demande du délégataire contraint de procéder à la fermeture du cinéma pendant la crise sanitaire.

Article 2 :

DE PROLONGER de 1 mois et 20 jours, au-delà du 11 mai 2024, le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal UBAYE pour porter la fin du contrat de DSP au 30 juin 2024 en vertu de l'article 3135-1 6° et d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant.

Article 3 :

DE REPRENDRE ET DE FINALISER la procédure de renouvellement de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma UBAYE.

Article 4

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**DELIBERATION 2024/024 : Convention de réservation de logements et de gestion en flux -
Organisme locatif social H2P / Commune de Barcelonnette**

Rapporteur : Madame le Maire

La Loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM par la prise en compte de la gestion d'un flux annuel de logements.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande. C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La présente convention établie entre l'organisme locatif social H2P et la commune de Barcelonnette détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur. Elle vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

VU le Code général des collectivités Territoriales

VU le Code de la construction et de l'habitation

VU la loi ELAN

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention de réservation de logements et de gestion en flux établie entre l'organisme locatif social H2P et la commune de Barcelonnette tel que présentée et annexée

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention de réservation de logements et de gestion en flux établie entre l'organisme locatif social H2P et la commune de Barcelonnette telle que jointe à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Décision 2024-011 – Analyse de la facturation du réseau de chaleur de la ville – passation d'un contrat avec le Bureau d'Etudes ERESE

DEBAT :

Madame le Maire précise que la commune a fait appel à un cabinet privé chargé de vérifier la bonne application du contrat qui nous lie avec la Société Dalkia dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation, la production et la distribution d'énergie calorifique ; en effet, plusieurs abonnés ont fait part de problèmes récurrents sur le système et se plaignent de fortes augmentations de leurs factures d'énergie.

Décision 2024-012 – Demande de subvention DSEC (Dotation de Solidarité en faveur des l'Équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un évènement Climatique ou géologique grave) suite à la Crue généralisée du bassin versant de l'Ubaye du 1^{er} décembre 2023

DEBAT :

Madame le Maire explique que la CCVUSP a été sollicitée à plusieurs reprises pour la mise en œuvre des travaux financés par le Fond Vert. Ces demandes sont restées sans réponse.

Par ailleurs, suite aux dégâts liés aux intempéries du 1^{er} décembre dernier, la commune a déposé une demande de DSEC pour les différents travaux à réaliser, la CCVUSP n'ayant pour sa part déposé aucune demande de subvention pour le Gaudissard.

Deux réunions, une en Sous-Préfecture et une sur le terrain ont eu lieu mais toujours aucune nouvelle de la CCVUSP.

Pour pouvoir prétendre à un financement, la commune s'est donc substituée à la CCVUSP et a déposé les demandes de subvention.

Aujourd'hui, les accès de certaines habitations étant menacés, ce dossier est prioritaire et urgent. Monsieur le Préfet a été informé de cette situation. La CCVUSP n'a pas dégagé les 270 000 €uros qui lui ont été attribués pour la mise en œuvre des travaux.

Décision 2024-013 – marché de travaux relatif au changement du chauffage de l'église de Barcelonnette

DEBAT :

Monsieur Jo GARCIN explique le projet initial pour lequel les offres reçues étaient d'environ de 300 000 €uros. On va essayer de remettre en service le plancher chauffant et de rajouter des radiants.

Madame le Maire précise également qu'il est envisagé que l'orgue fasse l'objet d'un classement au titre des monuments historiques, la mise en place de radiants paraît être une solution plus adaptée.

POINT D'INFORMATION

Contentieux Commune de Barcelonnette/Christophe PICHET

Madame le Maire indique que dans le contentieux opposant la commune à Monsieur Christophe PICHET, ce dernier avait introduit un recours contre la Mairie pour une décision implicite de refus de lui accorder un emplacement.

Ce dernier a été débouté de sa demande.

Salle multisports « Jean Fernandez »

Madame le Maire regrette l'absence de Madame Wendy MATTERA et de Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME qui a donné son pouvoir à Madame Elisabeth JACQUES afin qu'ils puissent expliquer leur positionnement sur le sujet alors qu'ils avaient contribué au vote unanime du Conseil municipal.

Monsieur Miguel ORTUNO regrette également le vote négatif de la majorité de la Présidente de la CCVUSP, la salle multisports bénéficiant à de nombreux utilisateurs de toute la Vallée de l'Ubaye. Madame le Maire comprend que quand on est élus, on peut avoir des points de vue différents, mais pense qu'il faut se rassembler quand il s'agit de défendre des intérêts communs.

Monsieur Joël IGAU souligne que toutes les associations de la Vallée bénéficient de cet équipement au même tarif que les associations locales.

Madame le Maire regrette que beaucoup de Maires n'ont pas approuvé ce vote ; même si le coût des travaux est particulièrement élevé, les élus vont rester fidèles à leurs valeurs et poursuivre dans leur choix de continuer à financer les équipements de la Vallée.

Monsieur Miguel ORTUNO indique que la commission a récemment étudié les demandes de subvention au titre de l'exercice 2024. Il tient à souligner que la commune de Barcelonnette attribue des subventions à l'ensemble des associations de la Vallée alors que les autres communes ne le font pas.

Monsieur Yvan BOUGUYON indique que l'intérêt communautaire a été bien mis à mal...

Madame Florence JOUVENT s'interroge sur une éventuelle possibilité de recours.

Madame le Maire répond par la négative ; elle explique que dans le cadre de la conférence des Maires, elle avait proposé le vote d'une enveloppe fond communautaire à destination des communes pour des projets d'intérêt communautaire, la CCVUSP devant aider les communes et pas seulement les stations de ski.

Madame le Maire indique que le projet de la piste cyclable entre Barcelonnette et Jausiers est à l'arrêt ; d'une manière générale, tous les projets sur toutes les compétences de la CCVUSP sont à l'arrêt.

Monsieur Yvan BOUGUYON indique que des composteurs ont été reçus cet automne à la CCVUSP ; la plupart y sont toujours stockés et n'ont toujours pas été installés.

Tour de France

Une première réunion technique avec notamment les associations a été organisée les 20 et 21 février pour déterminer les infrastructures nécessaires à l'organisation de l'arrivée du Tour. Les organisateurs arriveront le mercredi 17 juillet au soir pour tout installer. Plusieurs rues et la Place Aimé Gassier seront fermées à la circulation des véhicules.

Passage de la Flamme Olympique

Parmi les nombreuses animations : Défilé de rafting sur l'Ubaye, mur d'escalade, « flash Mob ».... Une quarantaine d'associations se sont mobilisées – une soirée dansante organisée à la salle du marché couvert clôturera la journée.

A vos agendas :

- Vendredi 22 mars : la Dictée du Tour
- Samedi 25 mai : Fête du Tour – Place Aimé Gassier

La séance est levée à 20 heures.